COMMUNE DE BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2022	05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement du chemin du Château du Soleil aux parcelles cadastrées section AM n°1456, 1457, 1460, 1464, 1491, 1495, 1497, 1500, 1503, 1505, 1513 et 1514 propriétés de la société EUROPEAN HOMES et de la société ALLIADE HABITAT.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de la société EUROPEAN HOMES et de la société ALLIADE HABITAT au droit de leurs propriétés riveraines cadastrées AM n°1456, 1457, 1460, 1464, 1491, 1495, 1497, 1500, 1503, 1505, 1513 et 1514, de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Céline GARIC, Géomètre Expert, en date du 26 juillet 2022 et annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de la propriété objet du procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes désignées ci-après :

Tableau des coordonnées R.G.F.93 C.C.46

N°SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
1	1855277.55	5183119.79	Angle de mur
2	1855275.70	5183123.72	Point sur l'arrière de la bordure
3	1855282.72	5183127.25	Angle local O.M. (point projet)
4	1855306.73	5183138.52	Bordure trottoir (point projet)
5	1855306.96	5183137.27	Bordure trottoir (point projet)
6	1855307.40	5183136.32	Bordure trottoir (point projet)
7	1855379.60	5183170.18	Bordure trottoir (point projet)
8	1855378.98	5183171.06	Bordure trottoir (point projet)
9	1855377.76	5183171.86	Bordure trottoir (point projet)
10	1855394.80	5183179.86	Angle de mur

Etant précisé que l'alignement entre les sommets 6 et 7 sera au droit des haies longeant les propriétés des maisons individuelles. Lesdites haies, appartenant à l'Association Syndicale Libre.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 04 novembre 2022.

La première adjointe au Maire,
Christine PEREZ

